

Service de la sécurité de l'environnement industriel
131 Faubourg Bannier
Cité administrative Coligny - Bâtiment C
45000 Orléans

Orléans, le 14/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MARS PF

Boulevard des Chenâts
CS 20001
45550 Saint-Denis-De-L'hôtel

Références : -

Code AIOT : 0054500346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement MARS PF implanté Boulevard des Chenâts CS 20001 45550 Saint-Denis-de-l'Hôtel. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARS PF
- Boulevard des Chenâts CS 20001 45550 Saint-Denis-de-l'Hôtel
- Code AIOT : 0054500346
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Mars est une entreprise familiale, qui comprend 400 sites de production à travers le monde. Le site de Saint Denis de l'Hôtel est une industrie agro-alimentaire fabriquant uniquement des produits d'alimentation pour animaux domestiques. Le site a débuté ses activités en 1973 et a évolué au cours des années pour s'adapter au marché de l'alimentation animale. La dernière évolution marquante a été la mise en oeuvre de 2 nouvelles lignes de production d'aliments ensachés par ration, dont le démarrage a été effectif fin 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement de l'installation	Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 1.2.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	10 mois
4	Approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 4.1.1	Demande d'action corrective	90 jours
5	Consommations d'eau et sécheresse	AP Complémentaire du 15/03/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Protection des milieux	Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 4.2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
11	Qualité des rejets des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 4.3.9.1	Demande d'action corrective	90 jours
18	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 9.2.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 2.1.2	Sans objet
3	MTD n°1 : surveillance installation	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II, article 5	Sans objet
8	Prélèvement d'eau en nappe par forage	Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 4.1.3.2.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Gestion des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 4.3.4	Sans objet
10	points de prélèvement avant rejet	Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 4.3.6.2	Sans objet
12	Qualité des rejets des eaux pluviales et de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 4.3.11	Sans objet
13	Périodicité de surveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 9.2.3.1	Sans objet
14	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 5.1.3	Sans objet
15	Exutoires des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 5.1.4	Sans objet
16	Registre déchets	Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 9.2.4.1	Sans objet
17	traçabilité déchets : utilisation de la base de données électroniques	Décret du 25/03/2021, article 1-II	Sans objet
19	Émergence	Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 6.2.2	Sans objet
20	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 6.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE et volumes autorisés
Prescription contrôlée :

Liste des installations du site concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées :

- 1715-1 utilisation de substances radioactives, Q = 6,68.105 : A

- 2220-1 préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, jusqu'à 35 T/j : A
 - 2221-1 préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, 215T/j : A
 - 2910-A-1 : combustion , 40,31MW : A
 - 2940-2a : application de colles thermo-fusibles de catégorie B, 175 kg/j : A
 - 2564-2 : nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces : 255 L : DC
 - 2925 : atelier de charge d'accumulateurs , 155 kW : D
- (1172, 1173, 1418, 1432-2, 1433B, 1530, 1532, 1611, 1630B, 2160, 2663-2 : activités présentes, listées mais NC)

Constats :

Le site est autorisé par Arrêté Préfectoral du 25/10/2011. Depuis cette date, la nomenclature ICPE a évolué, notamment par le Décret 2013-375 du 2 mai 2013, créant les rubrique 3XXX, dans le cadre de la transposition de la directive IED. Dans le cas de l'établissement Mars Pet Food de Saint-Denis-de-l'Hôtel, certaines rubriques ont été supprimées, d'autres créées, et les quantités classées pour d'autres rubriques ont évoluées.

L'installation a été autorisée en 2011, notamment sous les rubriques 2220 et 2221, pour un total de 250 T/jour de produits entrants, dans le cadre de la fabrication d'aliments pour animaux. La rubrique 3642 n'existe pas et aucune modification substantielle n'a été présentée jusqu'en 2022, où le projet EUREKA a été initié.

Dans ce cadre, un PAC a été déposé en juin 2022, présentant une évolution de la production prévue à hauteur de 423 T/jour de produits finis. Un courrier de l'inspection indiquant l'obligation de déposer un dossier complet de Demande d'Autorisation Environnementale Unique, a été transmis en juillet 2022 à l'exploitant, suivi d'une réunion début août. Suite à cette réunion, l'exploitant a redéposé son PAC, modifié et révisé, en août 2022, pour permettre l'instruction du PC déposé en parallèle auprès des services intercommunaux, et en attendant la réalisation d'un dossier complet de demande d'Autorisation Environnementale Unique. Ce dossier devait reprendre la modification en cours (ajout de 2 lignes de production d'aliments en pochons) et une nouvelle évolution, envisagée pour 2025. L'exploitant explique que le contexte ayant évolué, ce dernier projet ne sera pas mis en place tel que prévu, et que des réflexions sont en cours concernant les évolutions à venir.

L'inspection indique que la modification déjà réalisée, par l'ajout de 2 lignes de production de pochons, est déjà une modification substantielle et que cette modification doit faire l'objet d'un dossier de régularisation de l'autorisation environnementale. Si de nouvelles modifications sont envisagées, elles peuvent être également traitées dans le cadre de ce dossier.

Constat : L'augmentation de production par la mise en place de 2 lignes de production de pochons représente une modification substantielle, qui doit faire l'objet d'un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection un nouveau dossier complet de demande d'autorisation environnementale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 10 mois

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis les consignes d'exploitation de l'établissement, concernant notamment la gestion de l'eau (procédure en cas de rupture de canalisation, de pollution sur les réseaux, et concernant l'utilisation de certains produits utilisés dans le cadre de l'exploitation...), l'électricité (bascule onduleur), le gaz (coupure, réseau), et les fiches réflexes (coupures eau, électricité, gaz, fuite, départ incendie, rayons X, risque attentat...) en cas de problème.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD n°1 : surveillance installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, programme de surveillance

Prescription contrôlée :

Système de management environnemental :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

[...]

XV. - Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ;

[...]

Constats :

L'exploitant déclare et présente les éléments suivants dans le cadre de la surveillance du site :

- une surveillance de la qualité des eaux du forage,
- un tableau de suivi des consommations mensuelles d'eau, d'électricité et de gaz des 3 dernières années,
- la surveillance des eaux usées en sortie de station interne, enregistrée sous GIDAF, comprenant le débit journalier, et une analyse quotidienne des paramètres : MES, DCO, DBO5, azote global, phosphore
- le résultat des mesures de rejets dans l'air, concernant les TAR,
- le registre de suivi de l'élimination des déchets produits par le site,
- le dernier rapport des mesures acoustiques.

L'exploitant présente un suivi des rejets et consommations du site qui semble complet. Le programme de surveillance mis en place permet une supervision globale du fonctionnement et une vigilance sur les éventuels écarts et incidents.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommations autorisées

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

- eaux souterraines (nappe des calcaires de Pithiviers + nappe des calcaires d'Etampes) : 582500 m³/an maximum, 6600 m³/j maximum ;
- Réseau d'eau public de St Denis de l'Hôtel : 900 m³/an.

L'exploitant est autorisé à poursuivre l'exploitation des forages suivants :

Forage 1 et forage 2 : débit des pompes max : 275 m³/h.

[...]

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Constats :

L'exploitant , dans le cadre de sa déclaration annuelle sous l'outil GEREP, a déclaré, pour l'année 2024, un prélèvement de 280 690 m³/an d'eaux, notamment via son forage dans la nappe Albien néocomien captif, ainsi qu'une consommation via le réseau d'eau potable de 6249 m³/an, soit un total de 286 939 m³.

Dans le cadre de son suivi annuel, l'exploitant a également transmis le tableau de suivi de ses consommations énergétiques et aqueux pour les années 2023, 2024 et 2025.

L'inspection constate que sur les 3 années recensées, le prélèvement en nappe souterraine est inférieur à l'autorisation initiale, mais la consommation d'eau issue du réseau d'eau potable est supérieure au 900m³/an, initialement autorisée.

Constat : le prélèvement d'eau au niveau du réseau public est supérieur à l'autorisation accordée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les justificatifs utiles concernant ses consommations d'eau issues du réseau d'eau potable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 5 : Consommations d'eau et sécheresse**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/03/2024, article 4**Thème(s) :** Risques chroniques, Etude et programme d'actions**Prescription contrôlée :**

Le diagnostic, défini à l'article 2, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélevements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant établit un calendrier des opérations d'économies de prélèvement et limitation des rejets et de gestion de crise. Ce calendrier prévu par l'article 3 est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas neuf mois après la notification du présent arrêté. Il est accompagné d'une analyse technico-économique argumentée des opérations décrites.

Constats :

L'exploitant a transmis une première partie de son étude en septembre 2024, ainsi qu'un complément en décembre 2024. L'étude transmise présente l'état des lieux, les actions envisageables et des évaluations financières. Elle reste toutefois à compléter par le programme d'actions finalement retenu, les coûts liés et le calendrier projeté.

Constat : l'exploitant n'a pas transmis la version finalisée de son étude sécheresse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la version finalisée de son étude sécheresse.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 60 jours**N° 6 : Plan des réseaux****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 4.2.2**Thème(s) :** Risques accidentels, schéma des réseaux**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

Constats :

L'exploitant a transmis un plan des réseaux du site, comprenant les réseaux d'eaux pluviales, d'eau de ville, d'eaux sanitaires, d'eaux industrielles, de gaz, et d'électricité. La date de dernière mise à jour est indiquée mais le format informatique transmis n'en permet pas la lecture. L'exploitant précise que ce plan a été mis à jour le 16/09/2025.

Le plan présente :

- les réseaux eau de ville et l'implantation des compteurs, points d'entrée sur le site,
- les réseaux de collecte et leurs points de départ,
- les ouvrages tels que compteurs, bassin d'orage, bassin tampon,...
- la station d'épuration interne au site,
- un réseau de sortie de STEP, mais sans identification de l'exutoire.

Le plan ne présente pas :

- le bac de disconnection ou autre dispositif de protection du réseau AEP,
- les vannes de coupure du réseau pour la protection du milieu.

Par ailleurs, une légende complète concernant les ouvrages faciliterait la lecture du plan.

Constat : le plan des réseaux du site est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le plan des réseaux du site mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Protection des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 4.2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

La fiche de consigne «risque de pollution dans le réseau d'eaux usées» indique les différentes actions à réaliser en cas de déversement /pollution dans les réseaux du site, en fonction du lieu où est détectée la pollution sur le réseau : l'arrêt des pompes de relevage, ou la fermeture d'une des vannes pour obturer le réseau. L'exploitant indique que des essais de mises en œuvre sont réalisés deux fois par an par l'équipe de maintenance, pour confirmer le bon fonctionnement des outils. Au niveau de la station d'épuration, l'exploitation est gérée par un prestataire. L'exploitant s'assurera que des essais sont également réalisés concernant la vanne de coupure en sortie de station. L'exploitant précise que dans ce cadre, un écrit sera fait pour le prestataire afin de confirmer ce point.

Le jour de la visite, l'inspection a demandé à effectuer un essai sur la vanne située en face du bassin tampon, au niveau de la sortie du réseau d'eaux pluviales . L'essai est concluant. L'agent en charge des utilités du site, sait parfaitement manœuvrer l'ouvrage, et l'étanchéité de la guillotine est confirmée lors de cet essai.

Constat : l'exploitant ne peut justifier d'une consigne ni d'essais de manœuvre de la dernière vanne de coupure du site, en sortie de station d'épuration, gérée en prestation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le justificatif du dernier essai réalisé par son prestataire sur la vanne de coupure en sortie de station d'épuration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 4.1.3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de surveillance de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Constats :

Les forages sont positionnés sur le plan des réseaux (forage n° 1 à l'est du site, forage n°2 au nord). Une surveillance de la qualité des eaux issues des forages est effectuée régulièrement, des analyses d'eau sont réalisées de manière hebdomadaire. L'exploitant a transmis les résultats des analyses réalisées depuis le début de l'année 2025.

Les inspections décennales des ouvrages ont été réalisées en 2015 pour le forage 1 et en 2017 pour le forage 2.

L'exploitant présente les compte-rendus de ces inspections décennales à l'inspection. Le forage 1 a été vérifié et une maintenance a été réalisée entre le 15 et le 17 juillet 2015. L'exploitant précise qu'il n'utilise plus ce forage actuellement, suite à des analyses qualité moyennes. Toutefois, il indique prévoir un prochain contrôle, assorti d'un nettoyage, pour la fin d'année 2025, avec une possibilité de reprise de pompage sur ce forage.

Le forage 2 a été vérifié et a fait l'objet de travaux de maintenance entre le 10 et le 12 mai 2017. Un nouveau contrôle sera organisé en 2027.

Constat : pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le compte-rendu de l'inspection périodique prévue prochainement sur le forage 1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

[...]

Constats :

L'exploitant a délégué la gestion de sa station d'épuration à un prestataire, qui met à disposition des personnels formés, qui gèrent l'installation quotidiennement sur site.

Des prélèvements des eaux traités, en sortie de la station d'épuration sont réalisés quotidiennement, par un automate, en continue. Les prélèvements sont transmis chaque jour à Eurofins pour analyse. Sur site, sont vérifiés le pH et la température des eaux sortantes.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : points de prélèvement avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 4.3.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, aménagement des points de prélèvement

Prescription contrôlée :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Constats :

Des dispositifs de prélèvement sont mis en place à différents endroits.

Que ce soit au niveau du réseau d'évacuation des eaux pluviales ou du réseaux des eaux usées, un

canal de prélèvement est aménagé et facilement accessible. Au niveau du réseau d'eaux pluviales, le canal est équipé d'un système de mesures automatique du débit et de la température. Les analyses sont réalisées sur des prélèvements effectués manuellement au niveau du canal de prélèvement.

Au niveau du réseau d'eaux usées, en sortie de station d'épuration, le canal de mesures a été refait en 2025, et équipé d'un système de prélèvement automatique. Un prélèvement est réalisé chaque heure, permettant d'avoir un échantillon représentatif sur 24h. Le pH et le débit sont mesurés par l'automate et relevés par le prestataire gestionnaire de la station d'épuration.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Qualité des rejets des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de concentration

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Point de rejet interne à l'établissement n°1 :

Débit de référence : 1000 m³/j max, 408 m³/j de débit moyen ;

DCO : 90 mg/L max ;

DBO5 : 25 mg/L max ;

MES : 30 mg/L max ;

Azote global : 10 mg/L d'avril à octobre / 15mg/L de novembre à mars ;

Phosphore total : 2 mg/L max.

Constats :

Il est constaté des dépassements récurrents au cours des derniers mois au niveau du point de rejet n°1, concernant les paramètres azote global (NGL), phosphore total (PT), mais aussi en matières en suspension (MES) et Demande chimique en Oxygène (DCO). Dans ce cadre, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir fait des travaux au niveau de sa station d'épuration, en remplaçant notamment 2 aérateurs, pour améliorer ses rejets aqueux au cours de l'été 2025.

Les résultats des analyses réalisées depuis ces travaux sont conformes. L'ensemble des mesures indiquées sur GIDAF pour le mois de septembre présente des résultats conformes, excepté la mesure de débit, qui est parfois supérieur au débit maximal autorisé.

Il semble que les travaux réalisés au niveau de la station d'épuration aient permis de résoudre les problématiques rencontrées concernant la qualité des eaux rejetées par le site.

Par ailleurs, concernant le débit, l'exploitant précise sur ses déclarations GIDAF : « Modification du flux de rejet des eaux de refroidissement : celles-ci sont désormais dirigées vers le repère 1 au lieu du repère 2. Les eaux de refroidissement, auparavant envoyées vers le réseau pluvial, sont maintenant acheminées vers le réseau des eaux industrielles. Cependant, les valeurs limites maximales de débit n'ont pas été mises à jour. »

Dans ce cadre, l'exploitant devra transmettre un « porter à connaissance » afin d'étudier ce point et effectuer une mise à jour de l'autorisation.

Constat : le suivi des rejets des eaux usées traitées présente des dépassements concernant le débit en sortie de station d'épuration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les justificatifs nécessaires permettant de répondre au constat ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 12 : Qualité des rejets des eaux pluviales et de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de concentration

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées et des eaux de refroidissement dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Point de rejet n°2 :

DCO : 90 mg/L max ;

DBO₅ : 25 mg/L max ;

MES : 30 mg/L max ;

Azote global : 10 mg/L ;

Phosphore total : 2 mg/L max.

Constats :

L'exploitant présente les derniers résultats d'analyse réalisée pour ce point de rejet, dont le prélèvement a été fait le 14/01/2025.

Les résultats sont les suivants :

- DCO : 14,4 mg/L ;

- DBO₅ : <3 mg/L ;

- MES : 18,5 mg/L ;

- Azote global : 5,54 mg/L ;

- Phosphore total : 0,573 mg/L.

Les résultats des analyses d'eaux pluviales en sortie de site sont conformes.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Périodicité de surveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, fréquence et modalité de l'auto-surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Eaux résiduaires après épuration issues du rejet interne: N° 1 : DCO, DBO₅, MES et NG : suivi sur 24h, relevés bi-hebdomadaires. PT : suivi sur 24h, relevé hebdomadaire.

Eaux pluviales et eaux de refroidissement issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 : DCO, DBO₅, MES, NG et PT : suivi sur 24h, relevé annuel.

Constats :

L'exploitant renvoie ses données d'analyses de rejets aqueux sous GIDAF. Les données enregistrées pour le point de rejet n°1 sont à minima bi-hebdomadaires, voire quotidiennes, excepté les dimanches. Les paramètres surveillés sont les MES, la DCO, la DBO₅, l'azote global (NG) et le phosphore total (PT).

Concernant le point de rejet n°2, l'exploitant a présenté les résultats des analyses réalisées en janvier 2025 en sortie du réseau d'eaux pluviales, et indique que de nouvelles analyses ont été réalisées récemment. L'exploitant indique effectuer 2 mesures par an sur ses rejets d'eaux pluviales.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 5.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations internes de stockage de déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

Le jour de la visite, les stockages de déchets et sous-produits animaux étaient réalisés dans des contenants adaptés, étanches, ne présentant pas de défauts visibles. Les Géobox sont bâchés et présentent tous des couvercles, correctement posés sur les contenants, ainsi qu'un étiquetage permettant l'identification du flux concerné. Les bennes sont fermées, étanches et correctement identifiées, avec un étiquetage spécifique adéquat pour les sous-produits animaux (couleur étiquette C3 conforme). Les bennes de DIB sont ouvertes, en bon état et identifiées. Les bennes à cartons sont fermées, et étiquetées.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Exutoires des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 5.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, installations autorisées / agréées

Prescription contrôlée :

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou

déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Constats :

L'exploitant transmet à l'inspection le registre de suivi des déchets, comprenant un tableau, présentant les différents prestataires avec lesquels il travaille pour la gestion de ses déchets et sous-produits animaux. L'exploitant indique dans ce tableau les numéros « d'agrément préfectoral » pour chacun des prestataires. Certains de ces numéros ne correspondent pas à des agréments sanitaires ou à des numéros ICPE (numéros d'AIOT).

Le jour de la visite, par sondage, l'inspection demande à voir les arrêtés ou documents préfectoraux fournis par 2 prestataires de traitement. Les documents fournis sont conformes et réguliers.

L'exploitant modifiera son suivi en indiquant les dates effectives des AP de ses prestataires de traitement dans son registre de suivi, permettant ainsi de retracer l'authenticité des documents transmis.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 9.2.4.1

Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité déchets

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Constats :

L'exploitant a transmis son registre de suivi des déchets, comprenant notamment le suivi des déchets non dangereux. Ce registre comprend l'ensemble des informations utiles pour assurer la traçabilité des déchets expédiés, et notamment la vérification des autorisations / agréments préfectoraux des différents exutoires avec lesquels l'exploitant travaille.

Concernant la gestion des déchets dangereux, l'exploitant utilise Trackdéchets, duquel il peut extraire un registre de suivi. L'exploitant effectue sa déclaration annuelle sous GEREPI, comprenant la typologie, le classement et les quantités de déchets dangereux et non dangereux évacués et traités.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : traçabilité déchets : utilisation de la base de données électroniques

Référence réglementaire : Décret du 25/03/2021, article 1-II

Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets

Prescription contrôlée :

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes:

- 1- Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP;
- 2- Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP;
- 3- Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP;
- 4- Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes;
- 5- Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. [...]

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant utilise l'outil Trackdéchets pour la prise en charge de ses déchets dangereux.

Une extraction du registre 2024 permet de constater une utilisation régulière pour les différents déchets sortants (eaux souillées, eaux et boues hydrocarburées, liquides de nettoyage, solvants, produits chimiques industriels, aérosols...).

L'exploitant répond à l'obligation d'utilisation de la base électronique Trackdéchets pour la traçabilité des déchets dangereux.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 18 : Surveillance des niveaux sonores**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 9.2.6.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, périodicité

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport de vérification des niveaux sonores émis par l'installation, datant du 26/02/2021.

L'exploitant ne présente pas de rapport de moins de 3 ans concernant les mesures acoustiques.

L'exploitant indique que les prochaines mesures acoustiques sont programmées pour le 12 novembre 2025, et que le rapport de ces mesures sera transmis à l'inspection dès réception.

Constat : l'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures acoustiques au cours des 3 dernières années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport des prochaines mesures acoustiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 19 : Émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émergence

Prescription contrôlée :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) :

*Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :

- émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB(A)
- émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 4 dB(A)

*supérieur à 45 dB (A)

- émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A)
- émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 3 dB(A)

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport de vérification des niveaux sonores émis par l'installation, datant du 26/02/2021.

Ce rapport présente des résultats conformes concernant les niveaux de bruits en limite de site, au niveau du point de contrôle n°5, correspondant à la zone à émergence réglementée. L'émergence mesurée présente un différentiel de 0,5 dB(A) en période diurne et 4 dB(A) en période nocturne dans un contexte sonore initial compris entre 35 et 45 dB(A).

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruits

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 70 dB(A) pour la période diurne (allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés) ;
- 60 dB(A) pour la période nocturne (allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanche et jours fériés).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

En cas de dépassement des niveaux limites de bruit et/ou des valeurs limites d'émergence, l'exploitant met en place les actions correctives nécessaires dans les délais les plus brefs possibles. Une nouvelle mesure de bruit est réalisée par la suite afin de vérifier l'efficacité des mesures correctives réalisées.

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport de vérification des niveaux sonores émis par l'installation, datant du 26/02/2021.

Ce rapport présente des résultats conformes concernant les niveaux limites de bruits sur le site, et en limite de site, de jour comme de nuit. Le point de mesure n°1, situé en limite de propriété au Sud-Ouest du site, à proximité de la zone de prétraitement des déchets, présente les résultats les plus élevés : 58dB en période diurne, et 57,5dB en période nocturne.

Le rapport précise également l'absence de tonalité marquée au cours de la période de mesure.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite